

Admission à la remise de requêtes au FNS : conditions pour les institutions hors du domaine des hautes écoles

	Base légale	Conditions préa- lables	Critères d'évaluation	Remarques
Au niveau de l'institution	Art. 5 LERI	But de recherche de l'institution	But de recherche « de jure » : le but de recherche doit être explicitement fixé dans les bases juridiques (statuts, mandat de prestation ou autres documents similaires) ainsi que dans la stratégie de l'institution. But de recherche « de facto » : – Le but de recherche doit se traduire dans l'organisation et l'activité de l'institution. Celle-ci dispose de ressources propres consacrées à la recherche : il s'agit d'infrastructures, de personnel actif dans la recherche et de moyens financiers (pas seulement de fonds de tiers). – Des projets de recherche propres à l'institution sont réalisés sous sa direction (la seule participation à des projets de recherche de tiers ne suffit pas) et des résultats en découlent ; cf. aussi « Recherche comparable en niveau et en qualité à celle des hautes écoles ».	Des relations/collaborations avec des hautes écoles, mandats d'enseignement, postes de professeurs titulaires des membres de l'institution n'attestent <u>pas</u> du but de recherche. Du point de vue du personnel, les chercheuses et chercheurs sont admis à déposer des requêtes notamment s'ils sont directement employés par l'institution de recherche correspondante et que cet engagement satisfait aux conditions générales de l'art. 10 du règlement des subsides du FNS et à ses dispositions d'exécution (notamment un engagement à un taux d'activité d'au moins 50 %).
	Art. 5, let. a LERI	But non lucratif de l'institution	Organisme de droit public : l'institution n'est pas commerciale au titre de l'art. 5 de la LERI, du fait que la législation de droit public garantit que tous les bénéfices sont réinvestis ou utilisés exclusivement à des fins publiques. Organisme de droit privé : tout avantage lucratif en faveur des responsables ou propriétaires de l'organisme doit être exclu. Cela signifie pour les SA ou les Sàrl que toute distribution de bénéfices est exclue par voie statutaire et pour les fondations qu'elles sont, en règle générale, au bénéfice d'une exonération fiscale.	

	Base légale	Conditions préalables	Critères d'évaluation	Remarques
	Art. 5, let. b LERI	Recherche comparable en niveau et en qualité à celle des hautes écoles	Critères de comparaison avec la recherche des hautes écoles : – L'institution initie et dirige ses <i>propres</i> projets de recherche d'un niveau scientifique élevé – Publications : qualité d'auteur-e responsable requise ; publication effectuée sous l'adresse de l'institution – Coopérations/réseaux confirmés avec des hautes écoles ou d'autres institutions de recherche – Infrastructures de recherche propres adaptées à l'état actuel de la recherche. – Personnel spécialisé dans la recherche doté des qualifications appropriées	
Au niveau du projet	Art. 9, al. 5, let. a LERI	Indépendance des chercheuses et chercheurs	– Activité de recherche non liée à des consignes – Liberté de publication – Liberté d'exploitation	
	Art. 9, al. 5, let. b LERI	Recherche utile pour la relève	– Utilité démontrée pour la relève scientifique, en particulier par l'emploi de doctorant-es et de postdoctorant-es	Dans le cas de petits organismes / institutions de recherche, il est accepté de ne pas employer de doctorant-es ou postdoctorant-es.
	Art. 9, al. 5, let. c LERI	Résultats de recherche mis à la disposition de la communauté scientifique	Libre accès garanti aux publications et données de recherche (Open Access)	

Toutes modifications juridiques réservées
FNS / 2025